

Distr. générale 28 août 2017 Français

Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Vingt-huitième session 6-17 novembre 2017

Compilation concernant l'Argentine

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

- 2. En ce qui concerne la recommandation pertinente issue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel³, trois organes conventionnels ont salué la ratification, en 2015, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴.
- 3. En ce qui concerne les recommandations pertinentes⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué la ratification, en 2014, de la convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et de la convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les travailleuses et les travailleurs domestiques (2011)⁶.
- 4. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a engagé l'Argentine à ratifier la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d'intolérance et la Convention interaméricaine contre toutes les formes de discrimination et d'intolérance⁷.
- 5. En 2016, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que l'Argentine avait 3 244 cas en suspens et que, le 26 août 2016, le Gouvernement argentin avait fourni des informations concernant 2 962 d'entre eux. À la lumière de ces

GE.17-14862 (F) 190917 200917





informations, le Groupe de travail avait décidé d'appliquer la règle des six mois à 158 cas, après quoi ils seraient considérés comme élucidés⁸.

- 6. L'Argentine a soumis un rapport à mi-parcours sur la suite donnée aux recommandations reçues lors de l'Examen périodique universel de 2012⁹.
- 7. L'Argentine relève du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud. Le HCDH a travaillé avec l'Argentine à l'établissement d'un mécanisme national de prévention de la torture et à la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Il a fourni une assistance technique pour renforcer les capacités de représentants de l'État et d'organisations de la société civile à tirer parti des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et a collaboré avec l'institution nationale des droits de l'homme pour la mise au point de lignes directrices en matière de gestion des mouvements sociaux 10.
- 8. L'Argentine a versé des contributions annuelles au HCDH pendant la période 2012-2016, notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, au Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et au fonds spécial établi par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

III. Cadre national des droits de l'homme¹²

- 9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction l'adoption en 2014 du Code national de procédure pénale¹³. Deux autres organes conventionnels ont salué l'adoption en 2016 du programme « Justice 2020 »¹⁴.
- 10. En 2016, deux organes conventionnels ont relevé avec préoccupation qu'aucun Médiateur n'avait été nommé depuis 2009¹⁵.
- 11. Plusieurs organes conventionnels ont regretté qu'en dépit de l'adoption de la loi n° 26 827, en 2012, le mécanisme national de prévention de la torture ne soit toujours pas opérationnel. Ils ont recommandé à l'Argentine de se hâter de mettre ce mécanisme sur pied dans toutes les provinces, de le doter de moyens humains et financiers suffisants et de veiller à son indépendance¹⁶.
- 12. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine de définir et de mettre en œuvre, de manière participative, un plan national en faveur des droits de l'homme assorti d'objectifs clairs, concrets et mesurables¹⁷.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁸

- 13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société, la présence de formes croisées de discrimination ainsi que la culture du machisme profondément enracinée¹⁹.
- 14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte de la reconnaissance par l'Argentine de la nature pluriethnique et multiculturelle de sa population. Il a toutefois constaté que les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine continuaient d'être victimes d'une discrimination structurelle²⁰. Le

Rapporteur spécial sur le racisme a appelé l'Argentine à élaborer une stratégie nationale globale et multisectorielle pour faire respecter les droits des peuples autochtones et des autres groupes de population subissant des discriminations. Il lui a recommandé d'ériger la discrimination raciale en infraction pénale, en adoptant la définition figurant dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²¹.

- 15. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine de renforcer l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, tout particulièrement dans les provinces, et de mettre effectivement en œuvre le Plan national contre la discrimination, avec la participation active des groupes concernés²².
- 16. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait observer que les chiffres relatifs aux personnes d'ascendance africaine tirés du recensement de la population de 2010 avaient été contestés et a recommandé à l'Institut national de la statistique et du recensement de travailler en collaboration avec toutes les parties intéressées pour la conception des questionnaires en prévision du recensement suivant²³.
- 17. L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a félicité l'Argentine du caractère progressiste de ses lois et politiques générales, mais l'a engagée à faire davantage pour lutter contre la violence institutionnelle. Il l'a invitée instamment à adopter une nouvelle loi antidiscrimination qui ferait référence à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre²⁴. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine de promouvoir la mise en œuvre du Plan de citoyenneté LGBT et de l'adopter à titre de politique publique²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

18. L'Équipe de pays des Nations Unies a reconnu les avancées normatives importantes faites dans le domaine de l'environnement. Elle a recommandé que le Ministère de l'environnement et du développement durable et le Conseil fédéral de l'environnement soient renforcés, que les normes environnementales soient appliquées et que la participation des citoyens soit assurée dans la prise des décisions concernant les activités de production²⁶.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²⁷

- 19. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que la définition de l'infraction de torture énoncée dans le Code pénal n'était pas conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention car elle n'étendait pas la responsabilité pénale pour cette infraction à une catégorie suffisamment large d'auteurs et ne faisait pas figurer le but de la commission des actes visés au nombre des éléments constitutifs de l'infraction²⁸.
- 20. Le Comité était aussi préoccupé par les informations faisant état de violences récurrentes et arbitraires commises par les forces de sécurité fédérales et provinciales contre les personnes le plus souvent des jeunes et des mineurs en situation de marginalisation sociale placées en garde à vue sans ordonnance judiciaire. Selon les informations reçues, au nombre de ces violences figuraient des tentatives de meurtre, des disparitions forcées et des actes de torture. Le Comité a invité instamment l'Argentine à mener des enquêtes sur tous les cas signalés de violences, et à veiller à ce que les auteurs présumés de tels actes, ainsi que leurs supérieurs qui savaient ou auraient dû savoir qu'ils commettaient ces actes, soient poursuivis²⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exhorté l'Argentine à mettre un terme à la pratique de la détention sans lien avec la commission d'une infraction, conformément à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁰.
- 21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des délits et crimes de haine commis à l'encontre des personnes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées, dont des actes de harcèlement perpétrés par la police, des meurtres de femmes transgenres et l'assassinat de militantes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexuées³¹.

- 22. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Argentine de garantir l'accès rapide de toute personne placée en détention à un examen médical ainsi qu'une assistance médicale effective dans toutes les prisons, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7³².
- 23. Deux organes conventionnels se sont une nouvelle fois dits préoccupés par le nombre élevé de personnes en détention provisoire, qui représentait environ 60 % de la population carcérale, et par la durée excessive de cette mesure. Ils ont recommandé à l'Argentine de faire le nécessaire pour que le placement en détention provisoire ne soit pas la norme et pour que la durée en soit strictement limitée, ainsi que d'accélérer l'application des mesures de substitution à la détention provisoire³³. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé à l'Argentine de faire en sorte que les prévenus soit détenus séparément des condamnés³⁴.
- 24. L'Équipe de pays des Nations Unies a noté que, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, la surpopulation carcérale demeurait importante (ce dont témoignait aussi l'utilisation des commissariats de police comme locaux de détention définitive), de même que persistaient les mauvaises conditions de détention et le manque d'accès à des services de santé adéquats. Elle a recommandé que les conditions de détention soient améliorées, que des mesures de substitution à la détention soient adoptées afin de réduire la surpopulation carcérale et qu'il soit répondu aux besoins fondamentaux des personnes privées de liberté ³⁵. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a formulé des recommandations similaires et a prié instamment les autorités de mettre fin aux incarcérations dans des commissariats de police³⁶.
- 25. Le Comité des droits de l'homme a fait part de ses inquiétudes face aux informations faisant état de fouilles corporelles dégradantes, au taux élevé de violence entre les détenus, aux transferts forcés et à l'utilisation récurrente du placement à l'isolement comme méthode de punition. Il a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que toutes les plaintes pour torture ou mauvais traitements fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, à ce que les responsables de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il lui a aussi recommandé de mettre en place un système unifié d'enregistrement des faits et des victimes de torture³⁷. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exhorté les autorités à garantir que le bureau du Procureur pénitentiaire a accès sans restriction à tous les lieux de privation de liberté³⁸.
- 26. En août 2016, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de Milagro Sala, coordonnatrice de l'organisation de quartier *Organización Barrial Tupac Amaru*, était arbitraire et a demandé sa libération³⁹.
- 27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'accélérer la mise en œuvre de la loi nº 26 472 et de mettre en place des mesures de substitution à la détention pour les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge⁴⁰.
- 28. Deux organes conventionnels ont relevé avec préoccupation qu'en dépit de l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme consacrée dans la loi nationale sur la santé mentale, l'internement non volontaire des personnes handicapées était toujours une pratique courante⁴¹.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁴²

- 29. En 2016, le Comité des droits de l'homme s'est dit une nouvelle fois préoccupé par la lenteur des enquêtes sur les violations passées des droits de l'homme et les délais de jugement des affaires correspondantes. Il a salué l'élaboration d'un rapport sur la responsabilité des entreprises dans les violations commises contre les travailleurs pendant la dictature ainsi que la création de la Commission bicamérale chargée d'identifier les complicités économiques ayant existé pendant la dictature militaire, mais a regretté que les enquêtes sur ces violations soient ralenties par différents obstacles et que ladite Commission n'ait pas encore été mise en place⁴³.
- 30. Le Comité a jugé préoccupante la nomination d'un ancien militaire au poste de directeur du Programme national de protection des témoins et des accusés⁴⁴. Le Comité des

disparitions forcées s'est inquiété du fait que l'affaire très médiatisée concernant la disparition forcée du témoin Jorge Julio López n'avait toujours pas été élucidée et continuait d'avoir un effet dissuasif sur d'autres témoins éventuels⁴⁵.

- 31. En 2017, un groupe d'experts des droits de l'homme de l'ONU a prié la Cour suprême de justice de reconsidérer son interprétation dans l'affaire Muiña quant à l'applicabilité à des individus condamnés pour des crimes contre l'humanité d'une loi prévoyant des remises de peines (loi dite « 2x1 ») et de se conformer aux obligations internationales qu'avait l'État d'imposer aux responsables de crimes contre l'humanité des sanctions appropriées, à la hauteur de la gravité des faits⁴⁶.
- 32. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Argentine de faire en sorte que le Bureau de l'aide juridictionnelle dispose, au niveau fédéral et dans les provinces, des ressources nécessaires ainsi que de l'indépendance de fonctionnement et de l'autonomie budgétaire vis-à-vis des autres organes de l'État dont il avait besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, dans toutes les régions du pays⁴⁷.
- 33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Argentine de renforcer le rôle du Bureau de la femme à la Cour suprême pour suivre le respect de l'égalité des sexes dans les activités du corps judiciaire⁴⁸.
- 34. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé à l'Argentine d'adopter une approche multiculturelle de l'administration de la justice, notamment en créant des tribunaux spécialisés pour connaître des affaires liées aux questions autochtones, en formant les membres de l'appareil judiciaire, en intégrant les groupes minoritaires dans le système judiciaire et en fournissant des services d'interprétation, de traduction et d'aide juridique gratuite⁴⁹.
- 35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Argentine de redoubler d'efforts pour faire la lumière sur l'attentat perpétré en 1994 contre le siège de l'AMIA (Asociación Mutual Israelita Argentina), afin que les responsables soient traduits en justice, et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête soit menée avec diligence, efficacité, indépendance, impartialité et transparence⁵⁰.
- 36. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine d'avancer dans le processus d'adoption d'une loi sur la justice pénale des mineurs portant création d'un système spécialisé conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵¹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique 52

- 37. L'Équipe de pays des Nations Unies a constaté que la participation des femmes était faible dans les instances décisionnaires des partis politiques⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Argentine d'adopter les projets de loi instituant la parité entre les hommes et les femmes au sein du pouvoir exécutif, à la Cour suprême et aux postes électifs, ainsi que de mettre en oeuvre la loi nº 25 674 de 2002 visant à assurer la représentation des femmes aux postes syndicaux⁵⁴.
- 38. Le Rapporteur spécial sur le racisme a instamment invité l'Argentine à prendre des mesures d'action positive, de manière que tous les groupes minoritaires soient effectivement représentés aux plus hauts postes de décision⁵⁵.
- 39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation des représailles, des actes d'intimidation et des menaces dont étaient victimes les défenseurs des droits de l'homme et les membres des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants, ainsi que des sanctions pénales dont ces groupes de personnes faisaient l'objet en raison de leurs activités de défense des droits de l'homme. Il a exhorté l'Argentine à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et à enquêter sur tout acte d'intimidation et de violence dirigé contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs communautés et punir dûment les responsables. Il lui a aussi demandé instamment de garantir l'accès effectif à la justice et le respect des droits fondamentaux et des garanties d'une procédure régulière dans les actions en justice engagées contre des défenseurs des droits de l'homme et des membres des communautés autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants⁵⁶.

- 40. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est particulièrement alarmé de la réponse disproportionnée des forces de l'ordre aux manifestations organisées par les peuples autochtones et il a incité l'Argentine à renouer le dialogue avec les communautés autochtones⁵⁷.
- 41. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation des récentes réformes du secteur des communications audiovisuelles, risquant d'avoir pour effet de concentrer le contrôle des moyens de communication ⁵⁸. L'Équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'une nouvelle réglementation du secteur avait été annoncée et a recommandé que celle-ci soit adoptée dans le cadre d'un processus ouvert, participatif et transparent, et que la réforme législative s'aligne sur les normes internationales⁵⁹.
- 42. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Argentine de favoriser l'introduction de mécanismes d'autorégulation, notamment d'un code de déontologie, parmi les professionnels des médias⁶⁰.
- 43. Le Rapporteur spécial sur le racisme a pris note avec la plus vive préoccupation des propos xénophobes et stigmatisants tenus par certains hommes politiques et représentants de l'État. Il a exhorté l'Argentine à sensibiliser les représentants des pouvoirs publics aux responsabilités qui étaient les leurs compte tenu de leur influence sur l'opinion publique⁶¹.
- 44. En ce qui concerne la recommandation pertinente⁶², en 2016, le HCDH s'est dit satisfait de l'adoption de la loi sur l'accès à l'information publique⁶³. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé que la nouvelle politique publique fasse l'objet d'une plus large diffusion et que des indicateurs s'inscrivant dans la ligne de la cible 16.10 des Objectifs de développement durable soient élaborés⁶⁴.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁶⁵

- 45. En ce qui concerne la recommandation pertinente⁶⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi nº 26 842 sur la prévention et la répression de la traite des êtres humains et l'aide aux victimes. Il a toutefois noté avec préoccupation que l'harmonisation entre législation provinciale et législation fédérale laissait à désirer⁶⁷.
- 46. Le Comité a recommandé à l'Argentine de renforcer les capacités dont disposaient l'appareil judiciaire et la police pour mener des enquêtes sur les cas de traite des personnes et d'exploitation de la prostitution dans le respect des différences entre les sexes, et de poursuivre et punir comme il se doit les auteurs de ces actes. Il lui a également recommandé de créer un mécanisme d'aiguillage et d'identification, d'augmenter les fonds alloués aux centres d'hébergement et de fournir une aide en faveur des femmes et filles victimes de traite et d'exploitation de la prostitution⁶⁸.
- 47. L'Équipe de pays des Nations Unies a recommandé le renforcement du Conseil fédéral pour la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, l'élaboration d'un plan national contre la traite et la mise en place d'un système statistique unifié d'information, de contrôle et d'évaluation relatif à la situation des victimes de la traite⁶⁹.
- 48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par l'exploitation persistante du travail des enfants, notamment dans les travaux domestiques et les entreprises relevant du secteur privé. Il a recommandé à l'Argentine d'appliquer de façon rigoureuse la loi fixant l'âge de travail minimum et de mener des campagnes de sensibilisation pour s'attaquer au travail des enfants⁷⁰.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille

49. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que le droit de fonder une famille n'était pas reconnu à certaines personnes handicapées, en particulier à celles déclarées « aliénées » ou « incapables ». Il a engagé l'Argentine à réviser son Code civil afin de le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷¹.

- 50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Argentine de collecter des données ventilées sur les mariages d'adolescents âgés de 16 à 18 ans et de définir des critères précis pour l'examen des demandes d'autorisation judiciaire de tels mariages⁷².
- 51. L'Expert indépendant sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a accueilli favorablement la loi reconnaissant le mariage entre personnes de même sexe⁷³.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁷⁴

- 52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le chômage des femmes et la concentration de celles-ci dans le secteur informel de l'économie. Il a recommandé à l'Argentine d'offrir davantage de possibilités aux femmes d'accéder à des emplois dans le secteur structuré et d'adopter un plan, limité dans le temps, de mise en œuvre de la Recommandation de l'Organisation internationale du Travail n° 204 (2015) concernant la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle des droits de l'homme a constaté avec regret que des inégalités de salaire importantes, de l'ordre de 25 % en moyenne, existaient toujours entre les hommes et les femmes 76.
- 53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que les membres des peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants avaient des difficultés à accéder au secteur formel du marché du travail⁷⁷.
- 54. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris note de l'obligation faite au secteur public d'employer 4 % de personnes handicapées, mais a exprimé son inquiétude face aux barrières culturelles et aux préjugés qui limitaient l'accès de ces personnes au marché de l'emploi, notamment dans le secteur privé⁷⁸.
- 55. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'adoption en 2015 de la loi sur les quotas d'embauche de personnes travesties, transsexuelles et transgenres de la province de Buenos Aires⁷⁹.

2. Droit à la sécurité sociale

56. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels a félicité l'Argentine pour ses politiques sociales, notamment le régime de pensions non contributif et le système d'allocations familiales. Il s'est dit néanmoins préoccupé par le fait que plusieurs groupes marginalisés et défavorisés, tels que les migrants et leurs enfants, n'aient pas accès à certaines prestations sociales en raison du maintien des exigences en matière de résidence. Il a prié le Gouvernement de veiller à ce que les avantages sociaux s'appliquent à tous, sans restrictions⁸⁰.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸¹

- 57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Argentine de promouvoir l'inclusion sociale et de réduire les niveaux élevés de pauvreté touchant les peuples autochtones, les personnes d'ascendance africaine et les migrants, en particulier ceux en situation irrégulière, et de prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs de développement durable. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le nombre d'enfants autochtones souffrant de malnutrition et a recommandé à l'Argentine de redoubler d'efforts pour remédier à cette situation⁸².
- 58. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a noté que l'Argentine continuait de manquer cruellement de logements adéquats et que des millions d'Argentins continuaient de vivre dans des conditions insalubres, y compris dans des

- taudis. Il a demandé instamment au Gouvernement d'investir davantage dans les programmes de logement⁸³.
- 59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation les difficultés rencontrées par les communautés autochtones pour avoir accès à l'eau, situation aggravée par le fait qu'elles ne disposaient pas de titres de propriété foncière et par les activités des sociétés qui exploitaient les ressources naturelles⁸⁴.
- 60. En 2016, deux experts des droits de l'homme des Nations Unies ont demandé à l'Argentine de résoudre définitivement le conflit interprovincial autour de la rivière Atuel, en garantissant l'accès à l'eau, dans des conditions d'égalité, des milliers de personnes affectées depuis six décennies et le respect de leurs droits de l'homme⁸⁵.

4. Droit à la santé⁸⁶

- 61. L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure a fait observer que les dépenses de santé étaient certes plus élevées en Argentine que dans d'autres pays d'Amérique latine, mais que les ressources y étaient inégalement réparties. Il existait en Argentine d'importantes disparités en termes de qualité des soins de santé selon la province, la région et la situation géographique⁸⁷.
- 62. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a constaté que les peuples autochtones, en particulier dans les provinces septentrionales, étaient en butte à des difficultés du fait de politiques de santé qui ne tenaient pas compte de leur identité culturelle. Rares étaient toujours les centres de santé publique disposant de traducteurs et d'interprètes et la culture autochtone, y compris les pratiques médicales traditionnelles, n'avait guère été prise en considération⁸⁸.
- 63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2013 de la loi nº 26862 relative à la procréation médicalement assistée et la publication en 2015 d'un guide de suivi de la santé intégrale des personnes transgenres⁸⁹.
- 64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le taux élevé de grossesses précoces et a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que les filles et les garçons adolescents bénéficient de services de conseil et reçoivent une éducation sur leurs droits en matière de sexualité et de procréation, de mener des campagnes de sensibilisation aux méthodes contraceptives modernes et d'élargir l'accès à des contraceptifs sûrs et bon marché⁹⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de mettre en œuvre le Programme national d'éducation sexuelle intégrale dans toutes les provinces et de fournir les ressources économiques, humaines, et infrastructurelles nécessaires à cette fin⁹¹.
- 65. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que l'arrêt de la Cour suprême de justice (affaire *F.*, *A. L. s/medida autosatisfactiva*, de 2012), dans lequel la Cour avait réaffirmé le droit de la femme à interrompre une grossesse dans toutes les circonstances autorisées par la loi, n'était pas respecté partout et que l'avortement légal était souvent inaccessible⁹². L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'en 2015, le Ministère de la santé avait élaboré un protocole de prise en charge intégrale des femmes légalement autorisées à interrompre leur grossesse, mais que seules 8 des 24 provinces du pays avaient adopté un tel dispositif⁹³.
- 66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment à l'Argentine d'accélérer l'adoption du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse qui élargit l'accès légal à l'avortement non seulement en cas de viol et de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte, mais aussi dans d'autres circonstances, comme en cas d'inceste et de malformation grave du fœtus. Il a également demandé instamment à l'Argentine d'établir une obligation stricte de justification et d'exiger des médecins qu'ils s'y soumettent afin d'empêcher l'invocation généralisée d'une clause de conscience par ceux qui refusent de pratiquer des avortements⁹⁴. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a fait des recommandations analogues⁹⁵.

- 67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit vivement préoccupé par la stagnation du taux de mortalité maternelle et a demandé instamment à l'Argentine de veiller à ce que les femmes aient accès à des services appropriés en cas de grossesse et d'accroître les crédits budgétaires affectés aux prestations de services gynécologiques et obstétricaux dans les zones rurales et éloignées ⁹⁶.
- 68. Le Comité des droits des personnes handicapées a exhorté l'Argentine à veiller à ce que les établissements hospitaliers et les centres de santé soient accessibles aux personnes handicapées, et à former le personnel de santé au droit à la santé de ces personnes⁹⁷. Il lui a également recommandé d'établir des protocoles garantissant qu'aucun traitement médical ne puisse être administré à une personne handicapée sans qu'elle y ait consenti librement et en connaissance de cause⁹⁸.
- 69. L'Expert indépendant sur la dette extérieure s'est dit préoccupé par les effets sur la santé de la pulvérisation de pesticides agricoles, notamment l'accroissement des malformations congénitales et des cancers infantiles dans certaines zones du pays où la production de soja avait sensiblement augmenté⁹⁹.
- 70. S'agissant de la recommandation pertinente¹⁰⁰, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Argentine de ratifier la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac, de réduire la forte consommation de tabac chez les adolescents et de s'attaquer à ses conséquences sur la santé¹⁰¹.

5. Droit à l'éducation¹⁰²

- 71. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine de veiller à ce que l'enseignement primaire et secondaire dispose des ressources et des infrastructures voulues afin d'accroître le taux de scolarisation, de diminuer les niveaux de disparité entre les régions et de garantir les normes de qualité, en particulier dans les établissements scolaires fréquentés par des groupes de population en situation vulnérable 103.
- 72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a rendu hommage à l'Argentine pour le niveau élevé de son taux d'alphabétisation des femmes et des hommes âgés de plus de 15 ans, qui se situait à 98 %. Il s'est toutefois dit inquiet du nombre élevé de jeunes filles qui quittaient l'école pour cause de grossesse précoce et des faibles taux de scolarisation des femmes et filles autochtones 104.
- 73. Le Rapporteur spécial sur le racisme a recommandé à l'Argentine d'appliquer sans plus tarder le programme d'éducation interculturelle bilingue, prévu par la Constitution, et de veiller à ce que les communautés autochtones participent à tous les stades de l'élaboration et de la réalisation des programmes élaborés en ce sens ¹⁰⁵.
- 74. Le Comité des droits des personnes handicapées a noté que le cadre juridique régissant l'éducation en Argentine reconnaissait expressément le principe de l'éducation inclusive, mais il a exprimé sa profonde inquiétude face au nombre élevé d'enfants handicapés qui étaient scolarisés dans des écoles spécialisées. Il a recommandé à l'Argentine d'élaborer une politique globale pour un enseignement inclusif et d'allouer des ressources budgétaires suffisantes à sa mise en œuvre¹⁰⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹⁰⁷

- 75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le cadre législatif général de promotion de la femme n'était pas effectivement appliqué, ce qui constituait dans les faits une discrimination à l'égard des femmes 108.
- 76. Le Comité a recommandé à l'Argentine d'accroître les ressources humaines, techniques et financières allouées au Conseil national des femmes et d'élever cette instance au rang de ministère. Il lui a également recommandé de redoubler d'efforts pour instaurer une coordination permanente entre le Conseil national des femmes et ses antennes

provinciales et municipales concernant la réalisation des plans nationaux pour l'égalité des sexes¹⁰⁹.

- 77. Le Comité s'est félicité de l'adoption du plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'assistance aux victimes (2017-2019) et a recommandé à l'Argentine d'allouer des ressources suffisantes à sa mise en œuvre¹¹⁰.
- 78. Le Comité des droits de l'homme a salué l'adoption de la loi n° 27210 de 2015, qui prévoyait la création d'un corps d'avocats qualifiés, chargés de fournir une aide juridictionnelle aux victimes de violence sexiste, mais a regretté que cette loi n'ait pas encore été mise en œuvre¹¹¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a recommandé à l'Argentine de veiller, de manière urgente, à ce qu'il existe suffisamment de centres d'accueil sûrs pour les femmes victimes de violence sexiste, et à ce qu'ils soient financés par l'État ou par les provinces et facilement accessibles dans chaque province¹¹².
- 79. La Rapporteuse spéciale a indiqué que l'Argentine devrait renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre le féminicide et d'autres formes de violence fondées sur le sexe¹¹³. Elle a signalé que bien que le Code pénal qualifie l'infraction de féminicide en homicide aggravé, plusieurs informations indiquaient que les poursuites engagées et les condamnations rendues pour de tels crimes étaient extrêmement rares ¹¹⁴. Elle a recommandé à l'Argentine d'accélérer la mise en œuvre du protocole type latino-américain pour les enquêtes sur les meurtres de femmes à motivation sexiste (Latin American Model Protocol for the investigation of gender-related killings of women (femicide/feminicide), qui énonçait les directives à suivre pour mener des enquêtes pénales efficaces concernant ces meurtres¹¹⁵.
- 80. La Rapporteuse spéciale s'est félicitée de l'initiative prise par le Service du Défenseur du peuple pour créer un observatoire sur le féminicide et a encouragé toutes les institutions compétentes à lui apporter leur soutien et leur coopération¹¹⁶.

2. Enfants¹¹⁷

- 81. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à l'Argentine de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement universel des naissances, en particulier des enfants autochtones¹¹⁸.
- 82. L'équipe de pays des Nations Unies a également recommandé que toutes les provinces élaborent leur propre législation ou valident la loi nationale de protection intégrale des droits des enfants et des adolescents et établissent des dispositifs de protection intégrale au niveau provincial en leur allouant des ressources suffisantes¹¹⁹.
- 83. La Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que le Code pénal fixait l'âge minimum pour le consentement à des relations sexuelles à 13 ans seulement et que le viol n'était pas défini comme un acte directement fondé sur une absence de consentement, mais plutôt sur le recours à la force 120.
- 84. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le recours aux châtiments corporels pour imposer la discipline à la maison, à l'école, dans les centres de privation de liberté ou dans les institutions accueillant des enfants n'était pas expressément interdit¹²¹.

3. Personnes handicapées¹²²

- 85. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment à l'Argentine de mettre l'ensemble de sa législation, aux niveaux fédéral, provincial et local, en conformité avec les dispositions de la Convention et de garantir la participation active des personnes handicapées à ce processus¹²³.
- 86. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à l'Argentine de conférer à la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées un rang institutionnel plus élevé et de la doter des ressources humaines et financières nécessaires pour qu'elle puisse remplir efficacement son mandat consistant à coordonner la mise en œuvre de la Convention¹²⁴.

- 87. Le Comité a demandé instamment à l'Argentine de veiller à ce que les lois et règlements relatifs à la discrimination fondée sur le handicap définissent le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap 125.
- 88. Le Comité a exhorté l'Argentine à adopter des lois et des politiques pour remplacer le régime de prise de décisions substitutive par un système de prise de décisions assistée qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne¹²⁶.

4. Minorités et peuples autochtones¹²⁷

- 89. Le Rapporteur spécial sur le racisme s'est dit gravement préoccupé par le fait que les groupes les plus marginalisés, en particulier les peuples autochtones, continuent d'être invisibles¹²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a prié instamment l'Argentine d'assurer la pleine participation des peuples autochtones, des personnes d'ascendance africaine et des migrants aux institutions qui les représentaient ou qui s'employaient à combattre la discrimination raciale. Il l'a également exhortée à garantir la pleine indépendance de ces institutions, à leur fournir les ressources financières et humaines nécessaires, et à envisager la création d'antennes de ces institutions dans toutes les provinces du pays¹²⁹.
- 90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé à l'Argentine de veiller à ce que les mesures législatives ou administratives susceptibles d'affecter les peuples autochtones et tous les projets d'infrastructure et d'exploitation des ressources naturelles fassent l'objet d'une consultation en amont afin d'obtenir le consentement préalable, libre et informé des personnes concernées 130.
- 91. Le Comité a noté avec préoccupation que bien que la loi n° 26160 prévoie le levé et la démarcation des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, des difficultés avaient été rencontrées et des retards enregistrés dans sa mise en œuvre¹³¹. Il s'est dit particulièrement préoccupé par le grand nombre d'expulsions de peuples autochtones effectuées en dépit de l'entrée en vigueur de la loi n° 26160 et a demandé instamment à l'Argentine de garantir la protection des peuples autochtones face aux expulsions forcées, de garantir la sécurité des peuples autochtones qui faisaient l'objet de menaces, de harcèlement et d'autres actes de violence, et de sanctionner les auteurs de tels actes¹³².

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹³³

- 92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a relevé que l'Argentine s'était dotée d'une législation d'avant-garde en matière migratoire, mais il s'est dit préoccupé par la discrimination dont faisaient l'objet les migrants, en particulier ceux d'origine sénégalaise et dominicaine¹³⁴.
- 93. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par l'adoption récente du décret de nécessité et d'urgence nº 70/2017, qui dérogeait à une partie des garanties énoncées dans la loi nº 25871 sur les migrations et établissait une procédure accélérée d'expulsion des migrants. Cela réduisait considérablement les délais de recours contre la décision d'expulsion, rendait difficile l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite, et autorisait la détention de migrants pendant la procédure accélérée ¹³⁵. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a souligné que la détention de migrants devait être exceptionnelle et qu'elle ne pouvait être justifiée que si elle poursuivait un but légitime, si elle était proportionnée et nécessaire, et si elle était effectuée sous contrôle judiciaire ¹³⁶.
- 94. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation du projet de création d'un centre de détention pour migrants en attente d'expulsion, qui était susceptible d'entraîner l'utilisation de la détention dans des cas où il ne s'agissait pas d'une mesure de dernier ressort¹³⁷.
- 95. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'Argentine d'adopter un programme public complet, doté des ressources humaines et financières requises, afin de fournir une assistance humanitaire aux demandeurs d'asile

récemment arrivés sur le territoire et d'élaborer des programmes d'intégration locale des réfugiés ¹³⁸.

- 96. Le HCR a également recommandé à l'Argentine d'adopter le projet de décret nécessaire à la mise en œuvre effective de la loi sur les réfugiés, en particulier en ce qui concernait le regroupement familial, la détermination du statut de réfugié, le traitement des enfants non accompagnés et séparés, et les demandes d'asile liées au genre, et de mettre au point des solutions pérennes¹³⁹.
- 97. Le HCR a noté qu'en 2014, l'Argentine avait établi un programme spécial de délivrance de visas humanitaires aux étrangers touchés par le conflit en République arabe syrienne¹⁴⁰.

Apatrides¹⁴¹

98. Le HCR a félicité l'Argentine pour son adhésion, en 2014, à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁴². Il lui a recommandé d'adopter une loi portant établissement d'une procédure de détermination du statut d'apatride, et d'incorporer à la législation nationale les dispositions de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides établissant des mesures de protection, y compris celles destinées à faciliter la naturalisation¹⁴³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Argentina will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ARIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.1-99.3 and 99.22.
- ³ See A/HRC/22/4, para. 99.1 (Portugal).
- ⁴ See CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 6, CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 3 and CCPR/C/ARG/CO/5, para. 4.
- ⁵ See A/HRC/22/4, para. 99.2 (Hungary, Portugal, Iraq) and para. 99.3 (Uruguay).
- ⁶ See CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 6. See also UNHCR submission to the universal periodic review of Argentina, p. 2, and United Nations country team submission to the universal periodic review of Argentina, para. 1.
- ⁷ See A/HRC/35/41/Add.1, para. 89. See also CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 37.
- ⁸ See A/HRC/33/51, pp. 14 and 28, and A/HRC/WGEID/110/1, paras. 13-15.
- ⁹ See www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx.
- OHCHR, "OHCHR in the field: Americas" in: OHCHR Report 2013, pp. 260-262; OHCHR Report 2014, pp. 204-205; OHCHR Report 2015, pp. 190-191; and OHCHR Report 2016, pp. 209-211.
- OHCHR, "Donor profiles" and "Funds administered by OHCHR" in: OHCHR Report 2016, pp. 79, 116-117, 119 and 121; OHCHR Report 2015, pp. 98-100 and 102; OHCHR Report 2014, pp. 100, 103 and 105; OHCHR Report 2013, pp. 165-166 and 169-170; and OHCHR Report 2012, pp. 151-152 and 155
- ¹² For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.5, 99.9, 99.12-99.16 and 99.23.
- ¹³ See CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 4.
- ¹⁴ Ibid., para. 5, and CCPR/C/ARG/CO/5, para. 3.
- See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 5-6, and CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 14-15. See also country team submission, para. 46, A/HRC/35/30/Add.3, paras. 72 and 81, A/HRC/35/41/Add.1, para. 25, and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 13-14, CED/C/ARG/CO/1, paras. 30-31, CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 25-26, and CAT/OP/ARG/1, paras. 15-16. See also country team submission, para. 11, and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ¹⁷ See country team submission, para. 47.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.21, 99.27-99.32 and 99.76.
- ¹⁹ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 18-19. See also A/HRC/35/30/Add.3, para. 7.
- ²⁰ See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 6-9. See also A/HRC/35/30/Add.3, para. 30.
- See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20005&LangID=E. See also A/HRC/35/41/Add.1, para. 94, and CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 12-13.
- ²² See country team submission, para. 4. See also CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 16, and A/HRC/35/41/Add.1, paras. 21-23 and 95-96.
- $^{23}\,$ See country team submission, paras. 38-39. See also A/HRC/35/41/Add.1, para. 77.
- $^{24}\ See\ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21348\&LangID=E\ and alternative and al$

- www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21343&LangID=E. See also country team submission, paras. 5 and 40.
- ²⁵ See country team submission, para. 40.
- ²⁶ Ibid., para. 41.
- For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.33-99.45.
- 28 See CAT/C/ARG/CO/5-6, para. 9.
- ²⁹ Ibid., paras. 13-14. See also CED/C/ARG/CO/1, paras. 14-15, CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 17-18, A/HRC/35/41/Add.1, paras. 111 and 113,
 - $www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18494\&LangID=E\ and\ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636\&LangID=E.$
- See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=E. See also CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 13-14.
- See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 20-21. See also A/HRC/35/30/Add.3, paras. 35-37, CAT/C/ARG/CO/5-6, para. 36, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21343&LangID=E.
- 32 See CAT/OP/ARG/1, paras. 24, 33 and 50. See also CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 11-12.
- See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 19-20, and CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 17-18. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 44-45, CAT/OP/ARG/1, paras. 44-46, and
 - www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=E.
- ³⁴ See CAT/OP/ARG/1, para. 47. See also A/HRC/35/30/Add.3, paras. 40 and 87.
- 35 See country team submission, para. 11. See also CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 23-24, CAT/OP/ARG/1, paras. 28-31 and 59, and CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 15-16.
- ³⁶ See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ³⁷ See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 13-14. See also CAT/OP/ARG/1, paras. 37 and 113, CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 44-45, A/HRC/35/30/Add.3, para. 38, CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 11-12 and 19,
 - $www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21343\&LangID=E\ and\ www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636\&LangID=E.$
- ³⁸ See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ³⁹ See A/HRC/WGAD/2016/31.
- 40 See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 44-45. See also CAT/OP/ARG/1, paras. 51-52, and CAT/C/ARG/CO/5-6, para. 39.
- ⁴¹ See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 23-24. See also CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 21-22, CAT/OP/ARG/1, paras. 94-102, and
 - www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.10 and 99.68-99.73.
- ⁴³ See CCPR/C/ARG/CO/5, para. 27. See also CAT/C/ARG/CO/5-6, paras. 37-38, and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16733&LangID=E.
- 44 See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 25-26.
- ⁴⁵ See CED/C/ARG/CO/1, paras. 20-21. See also CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 25-26, and A/HRC/27/49/Add.2, para. 18.
- 46 See www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21758&LangID=S and www.ohchr.org/Documents/Issues/Truth/ComunicacionConjuntafromSP_Ley2x1Argentina.pdf.
- ⁴⁷ See CCPR/C/ARG/CO/5, para. 34. See also http://acnudh.org/argentina-fallos-de-corte-suprema-sobre-lesa-humanidad-deben-tener-en-cuenta-estandares-internacionales-de-derechos-humanos-acnudh/.
- ⁴⁸ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 12-13.
- ⁴⁹ See A/HRC/35/41/Add.1, para. 108. See also CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 29-30, CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 12-13, country team submission, para. 16, and A/HRC/35/30/Add.3, para. 32.
- 50 See CCPR/C/ARG/CO/5, para. 30.
- ⁵¹ See country team submission, para. 18.
- ⁵² For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.77-99.84.
- ⁵³ See country team submission, para. 7.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 26-27. See also country team submission, para. 7.
- ⁵⁵ See A/HRC/35/41/Add.1, paras. 45 and 98.
- See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 25-26. See also A/HRC/35/41/Add.1, para. 41, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=E.
- ⁵⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21637&LangID=E.
- See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 35-36.
- ⁵⁹ See country team submission, para. 20.
- OUNESCO submission to the universal periodic review of Argentina, pp. 4 and 7. See also A/HRC/35/41/Add.1, paras. 82 and 114.

- 61 See A/HRC/35/41/Add.1, para. 115.
- 62 See A/HRC/22/4, para. 99.77 (Belgium).
- 63 See http://acnudh.org/argentina-acnudh-celebra-aprobacion-de-ley-de-acceso-a-la-informacion-en-lacamara-de-diputados/. See also UNESCO submission, pp. 4 and 7.
- ⁶⁴ See country team submission, para. 19.
- ⁶⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.58-99.65.
- 66 See A/HRC/22/4, para. 99.60 (Bolivarian Republic of Venezuela).
- ⁶⁷ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 4 and 22-23. See also UNHCR submission, p. 2.
- ⁶⁸ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 22-23. See also www.ilo.org/ilc/ILCSessions/104/reports-to-the-conference/WCMS_343022/lang--en/index.htm, and country team submission, para. 15.
- 69 See country team submission, paras. 13 and 15. See also www.ilo.org/ilc/ILCSessions/104/reports/reports-to-the-conference/WCMS_343022/lang-en/index.htm.
- Nee CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 30-31. See also A/HRC/25/50/Add.3, paras. 56 and 85 and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3183514.
- ⁷¹ See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 35-36.
- ⁷² See CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 47.
- ⁷³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21348&LangID=E.
- ⁷⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/4, para, 99.88.
- ⁷⁵ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 30-31. See also country team submission, para. 22.
- ⁷⁶ See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 7-8. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 30-31, and A/HRC/25/50/Add.3, para. 54.
- ⁷⁷ See CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 31.
- ⁷⁸ See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 43-44.
- ⁷⁹ See CCPR/C/ARG/CO/5, para. 3. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 30-31.
- 80 See A/HRC/25/50/Add.3, paras. 57-60 and 85. See also CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 45-46, CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 42-43, and UNHCR submission, p. 3.
- ⁸¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.18, 99.85 and 99.87.
- 82 See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 6-7. See also A/HRC/35/41/Add.1, paras. 34-36, and country team submission, para. 34.
- 83 See A/HRC/25/50/Add.3, paras. 67-69.
- 84 See CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 6. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 40-41.
- 85 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20286&LangID=S.
- 86 For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.17, 99.20 and 99.89-99.96.
- 87 See A/HRC/25/50/Add.3, para. 61. See also country team submission, para. 23.
- 88 See A/HRC/35/41/Add.1, para. 34. See also A/HRC/35/30/Add.3, para. 31.
- 89 See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 32-33.
- ⁹⁰ Ibid., paras. 34-35.
- 91 See country team submission, para. 29. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 34-35, and A/HRC/35/30/Add.3, paras. 23 and 84.
- 92 See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 11-12. See also A/HRC/35/30/Add.3, paras. 24-27.
- 93 See country team submission, para. 25. See also A/HRC/35/30/Add.3, para. 25 and 85, and CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 33.
- 94 See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 32-33.
- 95 See A/HRC/35/30/Add.3, para. 85.
- 96 See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 32-33.
- 97 See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 39-40. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 34-35.
- 98 See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 41-42.
- 99 See A/HRC/25/50/Add.3, para. 64. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 40-41.
- ¹⁰⁰ See A/HRC/22/4UPR, para. 99.4 (Uruguay).
- ¹⁰¹ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 34-35. See also country team submission, para. 2.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.17 and 99.97.
- ¹⁰³ See country team submission, para. 28.
- 104 See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 28-29.
- 105 See A/HRC/35/41/Add.1, para. 102. See also CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 27-28, and UNESCO submission, pp. 6-7.
- See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 37-38. See also UNESCO submission, p. 7.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.6-99.7, 99.24-99.26 and 99.46-99.61.
- See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 10-11. See also www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20901&LangID=S and A/HRC/35/30/Add.3, para. 77.
- ¹⁰⁹ See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 14-15. See also country team submission, para. 6, and A/HRC/35/30/Add.3, para. 70.

- See CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 5 and 20-21, and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20903&LangID=E. See also CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 3 and 10-11.
- See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 9-10. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, para. 4, and A/HRC/35/30/Add.3, para. 86.
- See A/HRC/35/30/Add.3, para. 88. See also country team submission, para. 8.
- ¹¹³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20903&LangID=E.
- ¹¹⁴ See A/HRC/35/30/Add.3, para. 12.
- 115 Ibid., paras. 48 and 77. See also CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 20-21.
- ¹¹⁶ See A/HRC/35/30/Add.3, paras. 14 and 81.
- For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.8, 99.11, 99.46, 99.59, 99.66-99.67 and 99.74-99.75.
- ¹¹⁸ See country team submission, para. 30.
- ¹¹⁹ Ibid., para. 30.
- ¹²⁰ See A/HRC/35/30/Add.3, para. 18.
- 121 See CCPR/C/ARG/CO/5, paras. 15-16.
- For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.13 and 99.98-99.107.
- 123 See CRPD/C/ARG/CO/1, paras. 5-6.
- ¹²⁴ Ibid., paras. 51-52. See also country team submission, para. 31.
- 125 See CRPD/C/ARG/CO/1, para. 12.
- ¹²⁶ Ibid., paras. 19-20.
- ¹²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.31, 99.74 and 99.108-99.112.
- ¹²⁸ See A/HRC/35/41/Add.1, para. 65.
- ¹²⁹ See CERD/C/ARG/CO/21-23, para. 16-17.
- ¹³⁰ Ibid., paras. 18-19. See also country team submission, para. 33.
- ¹³¹ See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 20-21.
- Ibid., paras. 23-24. See also CCPR/C/ARG/CO/5, para. 38, CEDAW/C/ARG/CO/7, paras. 40-41, and country team submission, paras. 32 and 34.
- ¹³³ For relevant recommendations, see A/HRC/22/4, paras. 99.31 and 99.112-99.118.
- 134 See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 33-34. See also country team submission, paras. 35 and 37, and A/HRC/35/41/Add.1, paras. 54-56.
- See CAT/C/ARG/CO/5-6, para. 33. See also UNHCR submission, p. 5, and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ¹³⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=E.
- See CERD/C/ARG/CO/21-23, paras. 33-34. See also UNHCR submission, p. 5, and www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21636&LangID=S.
- ¹³⁸ UNHCR submission, pp. 2-3. See also A/HRC/35/41/Add.1, paras. 58-59 and 107.
- 139 UNHCR submission, p. 4.
- Ibid., p. 1. See also A/HRC/35/41/Add.1, para. 57, and www.acnur.org/noticias/noticia/argentina-renueva-su-compromiso-de-solidaridad-internacional-con-los-refugiados/.
- ¹⁴¹ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/4, para. 99.2.
- ¹⁴² UNHCR submission, p. 2.
- ¹⁴³ Ibid., pp. 4-5.